

Arrêt

n° 123 363 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 26 octobre 2011 et le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1995 à Conakry. Vous habitez Conakry et le 27 septembre 2011, vous avez organisé une fête chez vous afin de fêter l'obtention de votre baccalauréat, en sciences-mathématiques. Alors que vous vous trouviez dans la cour avec trois autres amis, un

groupe d'une quinzaine de personnes ont fait irruption chez vous. Ils étaient d'ethnie malinké et ils ont commencé à s'en prendre à vous car vous étiez d'ethnie peule. Pendant la journée du 27 septembre 2011, une manifestation –organisée par les forces d'opposition au gouvernement d'Alpha Condé- avait eu lieu en ville et la police était en train de patrouiller dans les quartiers. Deux véhicules de la gendarmerie se sont présentés chez vous. Ils ont demandé les documents d'identité à toutes les personnes présentes et ont commencé à séparer les peuls des malinkés. Ensuite, les gendarmes ont dit aux malinkés qu'ils pouvaient partir et vous, votre famille et vos trois amis, avez été arrêtés et amenés à la gendarmerie d'ENCO 5. En arrivant au centre de détention, vous avez été mis à part, car vous étiez un « vrai peul », de teint clair. Dans la cellule, vous avez rencontré une autre personne, un albinos. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre famille et de vos amis qu'après votre sortie de prison. Le 10 octobre 2011, vous avez reçu la visite d'un « donzo », un féticheur traditionnel, en cellule. Celui-ci, vous a annoncé que vous alliez être transféré à Kankan –village d'origine du président guinéen, Alpha Condé-afin d'y être sacrifié pour que les malinkés restent longtemps au pouvoir. L'albinos avec qui vous partagiez la cellule allait vous accompagner. Le transfert allait avoir lieu le 20 octobre 2011. Cependant, le 15 octobre 2011, le commandant Bangoura vous a rejoint dans votre cellule et vous a annoncé que votre oncle paternel avait organisé votre fuite de prison et qu'il vous attendait à l'extérieur. Vous avez suivi le commandant Bangoura et vous avez rejoint votre oncle à l'extérieur de la prison. Vous avez trouvé refuge chez un ami à votre oncle paternel jusqu'au 25 octobre 2011, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Après votre départ du pays, votre famille et deux de vos amis, ont été libérés, fin octobre 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 30 novembre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi –programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de et qui indique que vous seriez âgé d'au moins 18 ans, avec un écart-type de 2 ans. Vous seriez donc majeur.

Cependant, en date du 19 avril 2012, vous déposez un «jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance» émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry II et daté du 13 décembre 2012, ainsi qu'un Extrait du registre d'Etat civil (naissance), signé par l'officier d'Etat civil de la commune de Dixinn, Conakry et daté du 14 décembre 2012. Selon ces documents, vous seriez né le 25 mars 1995 à l'Hôpital de Donka de Conakry (voir farde « documents », docs. n° 1 et 2).

Suite à une analyse approfondie de ces documents, il est établi que ces documents ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'identification réalisée par le service des Tutelles pour les raisons suivantes : l'examen des documents permet de constater que les cachets de l'officier d'état civil ne correspondent pas au modèle qui a été remis au Commissariat général lors d'une mission en Guinée et lors de cette mission, l'officier d'Etat civil de la commune de Matoto, Conakry a précisé que c'est le même modèle de cachet pour toutes les communes (voir farde « information des pays, fiche de réponse CEDOCA gui2012-059w du 3 mai 2012).

Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, vous prétendez que vous ne pouvez pas rentrer aujourd'hui dans votre pays car, si vous le faites, vous allez être tué. En effet, vous êtes recherché par les gendarmes qui vous ont arrêté parce que vous êtes peul et de teint clair. Les autorités guinéennes ont besoin de votre corps et de votre sang pour consolider leur pouvoir (pp. 11, 12, 16).

Ainsi, vous prétendez que les sacrifices humains, de personnes de teint clair, sont courants en Guinée, surtout chez les malinkés et en particulier dans le village de l'actuel président, Kankan. Vous dites que

la personne avec qui vous étiez en prison, un albinos, allait subir le même sort que vous (pp. 11, 12). Cependant, questionné sur la fréquence de tels sacrifices et de telles cérémonies en Guinée, vous répondez que souvent des parties de corps de personnes albinos sont retrouvées dans les carrefours de la capitale (p. 11). Certes, le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes que peuvent rencontrer des personnes albinos dans des nombreux pays d'Afrique (voir *farde* « information des pays, point 4 »), cependant, vous n'êtes pas albinos (p. 11). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas objectivement crédible d'estimer que vous puissiez être assimilé à un albinos et que vous puissiez être victime des persécutions dont cette catégorie de personnes peut être exposée.

D'autant plus que vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret qui permettrait d'accorder foi à votre affirmation, selon laquelle les personnes de teint clair -peuls pour la plupart- sont à l'heure actuelle, susceptibles d'être tuées dans le cadre de sacrifices humains en Guinée. Questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir si les personnes de teint clair ont des problèmes en Guinée (p. 11) ; vous déclarez que vous avez cependant déjà entendu des personnes sacrifiées pour ces raisons, «vers Kankan», mais vous n'apportez plus de détails ou précisions à ce sujet, vous limitant à déclarer que cela se passe quand il y a une nécessité et que chez les peuls, vous en avez entendu parler une fois, il y a longtemps (p. 12). Sans des dires plus concrets et précis à l'appui, le Commissariat général n'accorde pas crédit à vos affirmations.

Qui plus est, vous déclarez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 15 octobre 2011. Or, le manque de vécu de vos déclarations à ce sujet, permettent au Commissariat général de remettre en cause votre détention et partant les persécutions dont vous auriez été victime.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes resté enfermé pendant une quinzaine de jours, à la gendarmerie d'Enco 5. Vous déclarez avoir partagé votre cellule avec une personne albinos et ce, pendant toute la durée de votre détention (p. 13). Certes, vous êtes en mesure de nous donner son nom complet, la date de son arrestation ainsi que les raisons de son arrestation. Vous ajoutez qu'il est élevé et qu'il fréquente un établissement scolaire à «Lambedy», le «Mahatma Gandhi » (p. 13). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement de votre séjour en prison, la manière dont vous avez vécu une expérience aussi traumatisante, ainsi que votre quotidien en cellule, vous déclarez que vous receviez un repas par jour, à 14h et qu'à partir du 10 octobre, quand vous avez su que vous alliez être transféré, vous étiez tout le temps en train de pleurer. Le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question, et vous répondez « on parlait de notre arrestation » (p. 13). Plus de précisions vous sont alors demandées et vous déclarez que l'albinos vous avait expliqué qu'il était fils unique chez sa mère. Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer, de manière précise, votre séjour en détention et ce, en dépit des multiples questions à ce sujet. Vous avez répondu que vous avez passé une quinzaine de jours avec beaucoup de difficultés, que vous deviez faire la pompe, que vous ne pouviez pas sortir de votre cellule, que vous faisiez vos besoins à l'intérieur de celle-ci et que vous étiez tout le temps en pleurs (p. 14). Quand le Commissariat général vous demande la façon dont vous auriez vécu cet enfermement, vous répondez que « c'était difficile parce que c'était quelque chose que je n'avais pas vécu auparavant » (p. 15). Des dires succincts et dépourvus de tout réel sentiment de vécu ne permettent nullement de croire en la réalité des faits allégués.

De même, lorsque le Commissariat général vous demande de parler du caractère de votre unique codétenu, vous dites qu'"il a l'air d'une personne qui est sans problèmes" et ce, parce que quand vous deviez faire "la pompe", il le faisait très vite et il demandait de faire le reste "à votre place", sans d'autres informations ou détails complémentaires. Quant au physique de cet homme, vous dites qu'il avait les cheveux marron clair, des boutons sur son corps, un poids moyen et qu'il était plus petit que vous (p. 15).

Quant aux gardiens, vous vous limitez à dire qu'ils étaient stationnés à l'entrée du portail et qu'ils venaient vous voir uniquement pour vous apporter de la nourriture; vous ne pouviez rien nous dire sur eux, à part qu'ils étaient en uniforme et que c'était le même uniforme que les gendarmes et qu'ils vous embêtaient quand ils vous apportaient la nourriture, du pain sec et de l'eau «Coyah» (pp. 14, 15).

Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette détention et ne peut pas considérer vos persécutions comme établies.

Ajoutons encore que vous déclarez craindre les gendarmes qui vous ont arrêté en cas de retour, or, vous ignorez l'identité de ces personnes (p. 15).

En conclusion, compte tenu du manque de consistance de vos déclarations concernant l'existence de sacrifices humains, portant sur des personnes de teint clair en Guinée, eu regard du manque de crédibilité de votre détention et partant des persécutions dont vous prétendez avoir été victime et en considérant que vous déclarez n'avoir jamais eu auparavant des problèmes à cause du teint de votre peau (p. 12 ; voir supra), le Commissariat général considère que votre crainte manque de véracité et qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale pour les faits allégués à l'appui de la présente demande d'asile.

Ajoutons encore que vous déclarez que vous avez été arrêté parce que vous êtes peul mais c'est à cause de votre teint clair que vous avez été gardé en détention. Votre famille et vos amis, ayant été arrêtés pour les mêmes raisons –leur origine ethnique- et ont été libérés fin octobre 2011 (pp. 7, 8, 9). Or, la crédibilité de ces faits à l'appui de la présente demande d'asile, a été remise en cause précédemment (voir supra). Vous déclarez n'avoir jamais eu des problèmes dans votre pays, à cause de votre origine ethnique, hormis des moqueries quand vous étiez à l'école (p. 7) et vous ajoutez n'avoir jamais eu, avant octobre 2011, des problèmes avec les autorités de votre pays (p. 3). Mais encore, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, quant à la situation actuelle des personnes d'ethnie peule en Guinée, à noter que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir farde « information des pays», SRB CEDOCA, «La situation ethnique en Guinée », septembre 2012).

Au vu de tout cela, il y a lieu de conclure qu'il ne ressort pas de l'analyse de votre dossier, qu'une protection internationale doive vous être octroyée en raison d'une quelconque appartenance ethnique.

Par ailleurs, vous déclarez que votre père est sympathisant de l'UFDG et qu'il a participé à la manifestation du 27 septembre 2011 à Conakry mais vous ajoutez qu'il n'a jamais eu de problèmes pour ce fait avec les autorités de votre pays (p. 2).

Enfin, quant aux documents restants versés au dossier – attestation de baccalauréat de 2011 et fiche de relevé de notes de 2011- ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne remet nullement en cause le niveau d'instruction acquis en Guinée (voir farde « documents », docs, n° 3 et 4).

Quant au récépissé « DHL » que vous avez déposé (voir farde « documents», doc. n° 5), il n'atteste que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu à la date indiquée par le récépissé.

De même, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ou à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.2. Par le biais de notes complémentaires, les deux parties exhibent des nouveaux éléments (dossier de la procédure, pièces n° 14 et 16).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité des faits et craintes invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il risquerait d'être victime d'un sacrifice humain et qu'il aurait une crainte fondée de persécutions en raison de son origine ethnique.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 10 février 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par le requérant étaient invraisemblables. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce qu'elle critique le motif lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. En tout état de cause, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, le jeune âge du requérant ne saurait justifier les nombreuses et importantes lacunes de son récit.

4.4.3. Le Conseil considère que la mention « INTERPRÈTE NON » et l'absence d'indication du numéro de l'interprète, sur la première page du rapport d'audition du 15 janvier 2013, sont de simples erreurs matérielles sans incidence sur le contenu dudit rapport. La partie requérante n'expose nullement en quoi cela porterait « atteinte à la fiabilité des notes d'audition », comme elle le soutient en termes de requête. Elle ne conteste pas davantage la présence d'un interprète lors de cette audition ou la qualité de son interprétation. Le Conseil observe en outre que l'agent interrogateur s'est assuré que le requérant comprenait bien l'interprète et les notes manuscrites de ce dernier sont annexées au rapport d'audition, ce qui ne laisse planer aucun doute sur la présence d'un interprète lors de cette audition et sa possible identification.

4.4.4. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre documentation qui soutiendrait sa thèse selon laquelle les « *personnes au teint très clair* » sont victimes de meurtres rituels par les donzos en Guinée. La circonstance que la documentation du Commissaire adjoint ne permet pas d'exclure cette hypothèse et les informations concernant les sacrifices d'enfants et les donzos n'énervent pas ce constat. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil rappelle également que la tâche du Commissaire adjoint ne consiste pas à démontrer que le requérant n'est pas un réfugié ou que ses dépositions sont en contradiction avec la documentation à sa disposition mais bien à apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Le même rappel s'impose en ce qui concerne la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations du Commissaire adjoint, afférentes à la situation ethnique en Guinée, ou l'absence d'information de la partie défenderesse, concernant la situation sécuritaire en Guinée : il appartient à la partie requérante de démontrer que la situation ethnique et/ou sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée induirait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, *quod non* en l'espèce, les informations exhibées par la partie requérante ne permettant pas d'arriver à une telle conclusion. En tout état de cause, la partie défenderesse a, le 27 janvier 2014, déposé au dossier de la procédure des informations sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisées au 31 octobre 2013, et de la documentation sur la situation ethnique en Guinée, actualisée au 18 novembre 2013. Ces documents ont été communiqués à la partie requérante le 29 janvier 2014 et celle-ci n'a, nonobstant l'opportunité dont elle disposait, formulé aucune observation à leur sujet.

4.4.6. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des autres explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.7. En ce qui concerne les développements liés au fait que « *le requérant a peur d'être rapatrié* », exposés en termes de requête, le Conseil est d'avis que les affirmations laconiques et péremptoires de personnes dont l'impartialité ne peut être vérifiée ne suffisent pas à établir qu'il existe dans le chef de tout peul guinéen, voire de toute personne de nationalité guinéenne, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas d'éloignement vers la Guinée.

4.4.8. Le courrier annexé à la note complémentaire du 10 février 2014 est une pièce de correspondance privée qui ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur et il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant ou d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.9. La partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute en termes de requête. Or, les conditions de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE